

ARRÊTÉ n° 2025-02-A009

du Maire de la Commune d'IZE

**Portant sur la réglementation de la circulation
Chemin de la Meslerie à Izé à compter du 14
février 2025 et jusqu'au 16 mars 2025,
Commune d'IZE.**

Madame BOURILLON Anne-Flore, Maire de la Commune d'IZE,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-8, R 411-21-1 et R 411-25,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^{ème} partie -signalisation temporaire), approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété,

Vu la demande de l'entreprise GROUPE ALQUENRY ET LEURS SOUS-TRAITANTS, 45 Rue Pierre Martin à LE MANS (72000) représentée par Madame SELLOS Anne-Laure, reçue le 04/02/2025 en mairie,

Considérant que la sécurité publique, pendant la durée des travaux nécessite une réglementation de la circulation.

ARRETE

Article 1er - Pendant la durée des travaux de REMPLACEMENT D'UN POTEAU TELEPHONIQUE, la circulation sera alternée manuellement dans la mesure où il y a un empiètement sur chaussée.

La vitesse sera limitée à 50 Km/h et il sera interdit de se stationner et de dépasser.

Article 2 - La signalisation temporaire liée à la réglementation de la circulation sera mise en place par l'entreprise GROUPE ALQUENRY ET LEURS SOUS-TRAITANTS, 45 rue Pierre Martin à LE MANS (72000)

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché en Mairie par les soins de Madame le Maire de la Commune d'IZE.

Article 4 - Copies conformes du présent arrêté seront notifiées par Monsieur le Maire à :

- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne à Laval,
- M. le directeur départemental des territoires à Laval,
- M. le responsable de l'agence ATDC, Conseil Départemental, 86 rue du Pressoir Salé à LAVAL

Chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

A Izé, le 05/02/2025

Le Maire

Anne-Flore BOURILLON



ARRÊTÉ n° 2025-02-A010

du Maire de la Commune d'IZE

**portant rétrécissement de chaussée Chemin de
Mélard du 3 mars 2025 au 21 mars 2025 en
raison de travaux d'électrification rurale**

Madame BOURILLON Anne-Flore, Maire de la Commune d'IZE,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-8, R 411-21-1 et R 411-25,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^{ème} partie -signalisation temporaire), approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété,

Vu la demande de l'entreprise SANTERNE, 558 Bd François Mitterrand – 53102 MAYENNE Cedex représentée par Madame GÉRAULT Sophie, reçue le 5 février 2025 en mairie,

Considérant que la sécurité publique, pendant la durée de ces travaux nécessite un rétrécissement de chaussée

ARRÊTE :

Article 1er - Pendant la durée des travaux, la chaussée sera rétrécie.

Article 2 - La signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise SANTERNE

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché en Mairie par les soins de Madame le Maire de la Commune d'IZE.

Article 4 - Copies conformes du présent arrêté seront notifiées par Madame le Maire à :

- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne à Laval,
 - M. le directeur départemental des territoires à Laval,
 - M. le responsable de l'agence, Conseil départemental, rue du Pressoir Salé, 53000 Laval
- Chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

A IZE, le 6 février 2025

Le Maire

Anne-Flore BOURILLON



ARRETE MUNICIPAL N° 2025-02-A011 DE VOIRIE PERMANENT COMMUNE DE IZE

LE MAIRE de la commune de IZE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et L 2213-2 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;
Vu la demande de Territoire d'Energie Mayenne.

Considérant que le caractère constant et répétitif de certains travaux ou interventions sur le domaine public communal dans le domaine de la maintenance d'éclairage public, ainsi que les travaux d'urgence liés à l'éclairage public nécessitent un arrêté de voirie permanent afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité de ces services publics ;

A R R E T E

Article 1 : Autorisation d'occuper le domaine public routier communal

Les entreprises mandatées par Territoire d'Energie Mayenne, sont autorisées à occuper le domaine public routier communal, ainsi que les sections en agglomération des routes départementales, aux fins de réaliser soit des travaux ou interventions d'urgence, soit des travaux de maintenance récurrents du réseau d'éclairage public.

Article 2 : Définition des travaux d'urgence et des travaux récurrents

Les travaux d'urgence désignent une intervention imprévue présentant un caractère d'urgence, justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public et nécessitant une occupation de 8 heures maximum.

Article 3 : Modifications de la circulation publique - pouvoirs de police

L'occupation autorisée en vertu de l'article 1 du présent arrêté ne doit pas entraîner :

- Un alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres réalisée :
 - soit manuellement,
 - soit par panneaux B15 - C18,
 - soit par la mise en place de feux tricolores ;
- Une déviation de circulation.

Dans les autres cas, à la demande des entreprises mandatées par Territoire d'énergie Mayenne, un arrêté spécifique sera pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

La signalisation adaptée sera fournie par la Mairie. Cette signalisation devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services ou le secrétaire de mairie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans le recueil des actes administratifs et dont une publicité des dispositions sera faite par voie de presse. Ils sont également chargés d'en adresser une copie pour information et pour suite à donner à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental, Direction des Routes et des infrastructures,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Mayenne à Laval,
- Mesdames et Messieurs les titulaires d'autorisations d'occupation du domaine public communal.

Fait et publié à IZE le 7 février 2025

Le Maire,

The image shows a handwritten signature in black ink, slanted upwards to the right. To the right of the signature is a circular official seal. The seal has a double border. The outer border contains the text 'MAIRIE D'IZE' at the top and 'MAYENNE' at the bottom, separated by two small stars. The inner circle features a coat of arms depicting a figure on horseback, possibly a knight or a saint, holding a staff or scepter.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- précise que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Arrêté n°2025-02-A012 du 7 février 2025
portant réglementation des heures de mise en service/coupure
de l'éclairage public sur le territoire de la commune de IZE

LE MAIRE de la commune de IZE

VU l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la Voirie Routière, le Code de l'Environnement ;

VU la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41 ;

VU les normes : NF C 15-100 relative à la sécurité, au bon fonctionnement des installations électriques basse tension et aux besoins normaux des usagers, NF C 17-200 relative aux installations d'éclairage extérieur, NF EN 60-598 relative aux luminaires, guirlandes et projecteurs ;

VU les normes EN 13201 relatives à l'établissement de prescriptions sur les zones de circulation dans les espaces publics extérieurs dans le but d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 08/09/2022 relative aux modifications des conditions de mise en service et de coupure de l'éclairage public et autorisant M. le Maire à prendre le présent arrêté au nom des pouvoirs de police du maire ;

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et l'insécurité, d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et, considérant que, à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ; et sous réserve des possibilités techniques.

ARRETE

Article 1 : pour un éclairage public nécessaire, suffisant et durable, **celui-ci est coupé de 21h30 à 6 h00 du 1^{er} Septembre au 30 Avril, et coupé complètement du 1^{er} mai au 31 Aout,**
L'intensité lumineuse sera également baissée.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services ou le secrétaire de mairie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans le recueil des actes administratifs et dont une publicité des dispositions sera faite par voie de presse. Ils sont également chargés d'en adresser une copie pour information et pour suite à donner à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne
- Monsieur le Président du Conseil Départemental, Direction des Routes et des infrastructures,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Mayenne à Laval,
- Mesdames et Messieurs les titulaires d'autorisations d'occupation du domaine public communal.

Fait et publié à IZE le 7 février 2025
Le Maire,

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- précise que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



ARRÊTÉ n° 2025-02-A013

du Maire de la Commune d'IZE

**Portant sur la réglementation de la circulation
Chemin de la Braudière à Izé à compter du 17
février 2025 et jusqu'au 20 mars 2025,
Commune d'IZE.**

Madame BOURILLON Anne-Flore, Maire de la Commune d'IZE,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-8, R 411-21-1 et R 411-25,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^{ème} partie -signalisation temporaire), approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété,

Vu la demande de l'entreprise GROUPE ALQUENRY ET LEURS SOUS-TRAITANTS, 45 Rue Pierre Martin à LE MANS (72100) représentée par Madame FROGER Laura, reçue le 12/02/2025 en mairie,

Considérant que la sécurité publique, pendant la durée des travaux nécessite une réglementation de la circulation.

ARRETE

Article 1er - Pendant la durée des travaux de REMPLACEMENT DE POTEAUX TELEPHONIQUEX, la circulation sera alternée manuellement dans la mesure où il y a un empiètement sur chaussée.

La vitesse sera limitée à 50 Km/h. Le stationnement ainsi que le dépassement seront interdits.

Article 2 - La signalisation temporaire liée à la réglementation de la circulation sera mise en place par l'entreprise GROUPE ALQUENRY ET LEURS SOUS-TRAITANTS, 45 rue Pierre Martin à LE MANS (72100)

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché en Mairie par les soins de Madame le Maire de la Commune d'IZE.

Article 4 - Copies conformes du présent arrêté seront notifiées par Monsieur le Maire à :

- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne à Laval,
- M. le directeur départemental des territoires à Laval,
- M. le responsable de l'agence ATDC, Conseil Départemental, 86 rue du Pressoir Salé à LAVAL

Chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

A Izé, le 13 février 2025

Le Maire

Anne-Flore BOURILLON



ARRÊTÉ n° 2025-02-A014

du Maire de la Commune d'IZE

**Portant sur la réglementation de la circulation
Chemin de Saint André à Izé à compter du 26
février 2025 et jusqu'au 30 mars 2025,
Commune d'IZE.**

Madame BOURILLON Anne-Flore, Maire de la Commune d'IZE,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-8, R 411-21-1 et R 411-25,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^{ème} partie -signalisation temporaire), approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété,

Vu la demande de l'entreprise GROUPE ALQUENRY ET LEURS SOUS-TRAITANTS, 45 Rue Pierre Martin à LE MANS (72100) représentée par Madame FROGER Laura, reçue le 20/02/2025 en mairie,

Considérant que la sécurité publique, pendant la durée des travaux nécessite une réglementation de la circulation.

ARRETE

Article 1er - Pendant la durée des travaux de REMPLACEMENT DE POTEAUX TELEPHONIQUEX, la circulation sera alternée manuellement dans la mesure où il y a un empiètement sur chaussée.

La vitesse sera limitée à 50 Km/h. Le stationnement ainsi que le dépassement seront interdits.

Article 2 - La signalisation temporaire liée à la réglementation de la circulation sera mise en place par l'entreprise GROUPE ALQUENRY ET LEURS SOUS-TRAITANTS, 45 rue Pierre Martin à LE MANS (72100)

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché en Mairie par les soins de Madame le Maire de la Commune d'IZE.

Article 4 - Copies conformes du présent arrêté seront notifiées par Monsieur le Maire à :

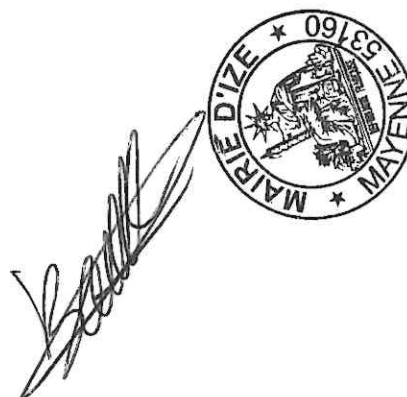
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne à Laval,
- M. le directeur départemental des territoires à Laval,
- M. le responsable de l'agence ATDC, Conseil Départemental, 86 rue du Pressoir Salé à LAVAL

Chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

A Izé, le 20 février 2025

Le Maire

Anne-Flore BOURILLON



DEPARTEMENT DE LA MAYENNE

COMMUNE DE IZE

Circulation interdite et interdiction de stationner

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2025-03-A015

Le Maire de la Commune de IZE

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Vu le Code de la route et notamment les articles L. 411-1, L. 411-3, R 110-1 à 3, R. 411- 8, R 411-29 à 32, R. 411-25 et suivants, R. 411-2 et suivants et R 417-1 à 10
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
- Vu le code du sport article A. 331-37 à A. 332-42 modifié par l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique
- Vu le manuel de chantier signalisation temporaire routes bidirectionnelles
- Vu le guide technique signalisation temporaire conception et mise en œuvre des déviations
- Vu le décret du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives
- Vu la demande de Région Pays de La Loire Tour, en date du 22 janvier 2025

- Considérant qu'en raison du déroulement du **Région Pays de la Loire Tour**, et pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté.

ARRETE

Article 1 : Le 11/04/2025, de 10h00 à 15h00, sur la Route du Rochard, l'organisateur dispose d'un usage exclusif temporaire de la chaussée selon les conditions suivantes :

La circulation de tous les véhicules est interdite : 15 minutes avant le passage de la course, jusqu'à la voiture balai spécifique.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules avec empiètement sur la chaussée est interdit sur la Route du Rochard et la RD 35, à l'exclusion des véhicules de ravitaillement, sur toute la zone énoncée à l'article 1.

Article 3 : Les restrictions de circulation énoncées seront assurées par la gendarmerie nationale complétée par du personnel accrédité par l'organisateur : "signaleurs et motards civils",

Les franchissements des "carrefours interdits" pour les véhicules en provenance des voies adjacentes, peuvent être admis, sous réserve qu'ils soient effectués avec l'autorisation express du service d'ordre mis en place et sous surveillance.

Les mesures de restrictions de circulations précédentes pourront être appliquées par le pétitionnaire uniquement si l'épreuve sportive a été autorisée par les services préfectoraux.

Article 4 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules des organisateurs du RPLT, des véhicules de secours, des véhicules du Département et des véhicules des forces de l'ordre.

Article 5 : La responsabilité des collectivités gestionnaires des voies publiques ou de l'administration ne pourra en aucun cas être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de IZE

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Cet arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire et une ampliation sera adressée à :

- La Gendarmerie d'Evron
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Mayenne ;
- M. le Responsable de l'Agence Technique Départementale d'Evron ;
- M. le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Equipeement de la Mayenne ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à IZE le 13 mars 2025

Le Maire d'IZE

Anne-Flore BOURILLON



ARRÊTÉ n° 2025-03-A016

du Maire de la Commune d'IZE

portant interdiction de stationnement sur les parkings situés devant l'église et derrière la Mairie du vendredi 25 avril 2025 – 12h00 au dimanche 27 avril 2025 - 17h00 en raison du passage et du ravitaillement de la course CYCLOSPORTIVE BABYBEL

Madame BOURILLON Anne-Flore, Maire de la Commune d'IZE,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-8, R 411-21-1 et R 411-25,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^{ème} partie -signalisation temporaire), approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété,

Vu la demande de CHABLAIS LEMAN SPORT ORGANISATION du 3 décembre 2024,

Considérant que la sécurité publique, pendant la durée de la course nécessite une interdiction de stationner,

ARRÊTE :

Article 1er – Durant la course et en raison d'un point de ravitaillement situé sur le parking de l'église et sur le parking situé derrière la mairie, **le stationnement y sera strictement interdit du vendredi 25 avril 2025 – 12h00 au dimanche 27 avril 2025 – 17h00.**

Article 2 - La signalisation temporaire sera mise en place par l'organisateur de la course.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché en Mairie par les soins de Madame le Maire de la Commune d'IZE.

Article 4 - Copies conformes du présent arrêté seront notifiées par Madame le Maire à :

- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne à Laval,
 - M. le directeur départemental des territoires à Laval,
 - M. le responsable de l'agence, Conseil départemental, rue du Pressoir Salé, 53000 Laval
- Chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

A IZE, le 13 mars 2025.

Le Maire

Anne-Flore BOURILLON



ARRÊTÉ n° 2025-04-A018

du Maire de la Commune d'IZE

**Portant sur la réglementation de la circulation
Route Neuve, Chemin de la Vallée, La Croix
Aubrun à compter du 2 avril 2025 et jusqu'au
4 mai 2025, Commune d'IZE.**

Madame BOURILLON Anne-Flore, Maire de la Commune d'IZE,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-8, R 411-21-1 et R 411-25,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^{ème} partie -signalisation temporaire), approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété,

Vu la demande de l'entreprise GROUPE ALQUENRY ET LEURS SOUS-TRAITANTS, 45 Rue Pierre Martin à LE MANS (72100) représentée par Madame FROGER Laura, reçue le 31/03/2025 en mairie,

Considérant que la sécurité publique, pendant la durée des travaux nécessite une réglementation de la circulation.

ARRETE

Article 1er - Pendant la durée des travaux de REMPLACEMENT DE POTEAUX TELEPHONIQUES, la circulation sera alternée manuellement dans la mesure où il y a un empiètement sur chaussée.

La vitesse sera limitée à 50 Km/h. Le stationnement ainsi que le dépassement seront interdits.

Article 2 - La signalisation temporaire liée à la réglementation de la circulation sera mise en place par l'entreprise GROUPE ALQUENRY ET LEURS SOUS-TRAITANTS, 45 rue Pierre Martin à LE MANS (72100)

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché en Mairie par les soins de Madame le Maire de la Commune d'IZE.

Article 4 - Copies conformes du présent arrêté seront notifiées par Monsieur le Maire à :

- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne à Laval,
- M. le directeur départemental des territoires à Laval,
- M. le responsable de l'agence ATDC, Conseil Départemental, 86 rue du Pressoir Salé à LAVAL

Chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

A Izé, le 1^{er} avril 2025

Le Maire

Anne-Flore BOURILLON



ARRÊTÉ n° 2025-05-A020

du Maire de la Commune d'IZE

**Portant sur la réglementation de la circulation
Chemin de Saint André à Izé à compter du 28
avril 2025 et jusqu'au 1^{er} juin 2025, Commune
d'IZE.**

Madame BOURILLON Anne-Flore, Maire de la Commune d'IZE,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-8, R 411-21-1 et R 411-25,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^{ème} partie -signalisation temporaire), approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété,

Vu la demande de l'entreprise GROUPE ALQUENRY ET LEURS SOUS-TRAITANTS, 45 Rue Pierre Martin à LE MANS (72000) représentée par Madame FROGER Laura, reçue le 07/05/2025 en mairie,

Considérant que la sécurité publique, pendant la durée des travaux nécessite une réglementation de la circulation.

ARRETE

Article 1er - Pendant la durée des travaux de REMPLACEMENT DE POTEAUX TELEPHONIQUES, la circulation sera alternée manuellement dans la mesure où il y a un empiètement sur chaussée.

La vitesse sera limitée à 50 Km/h et il sera interdit de se stationner et de dépasser.

Article 2 - La signalisation temporaire liée à la réglementation de la circulation sera mise en place par l'entreprise GROUPE ALQUENRY ET LEURS SOUS-TRAITANTS, 45 rue Pierre Martin à LE MANS (72000)

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché en Mairie par les soins de Madame le Maire de la Commune d'IZE.

Article 4 - Copies conformes du présent arrêté seront notifiées par Madame le Maire à :

- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne à Laval,
- M. le directeur départemental des territoires à Laval,
- M. le responsable de l'agence ATDC, Conseil Départemental, 86 rue du Pressoir Salé à LAVAL

Chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

A Izé, le 15/05/2025

Le Maire

Anne-Flore BOURILLON

